



Arrêté temporaire n° 23-T-00301

Portant réglementation de la circulation sur la RD905, commune de Grosbois-en-Montagne

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD905, lors de la période estivale au droit de la zone de loisirs, sur le territoire de la commune de Grosbois-en-Montagne,

ARRÊTE

Article 1

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 23-T-00259.

Article 2

À compter du 16/06/2023 et jusqu'au 03/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD905:

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 54+0600 au PR 54+0700 dans le sens décroissant du côté gauche (Grosbois-en-Montagne) situés hors agglomération,
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 53+0560 au PR 54+0600 (Grosbois-en-Montagne) situés hors agglomération.

Article 3

À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD905 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 53+0560 au PR 53+0700 dans le sens croissant du côté droit et du PR 54+0402 au PR 54+0700 dans le sens décroissant du côté gauche (Grosbois-en-Montagne) situés hors agglomération
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 53+0700 au PR 54+0402 (Grosbois-en-Montagne) situés hors agglomération

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

13/07/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Ajoute au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON